

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement – Société STEREAU – Avenue de la Côte Bleue intersection de la déchetterie – Le mercredi 23/04/2025 de 07h00 à 16h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande en date du 14/04/2025 de la société Stereau domiciliée 2 rue de la Bresle – 78310 Maurepas, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour le stationnement d'un poids lourd en amont de l'entrée de la déchetterie sise avenue de la Côte Bleue dans le but de décharger des équipements pour des travaux de renouvellement sur la station d'épuration le mercredi 23/04/2025 de 07h00 à 16h00

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 La société Stereau intervenant pour des travaux de renouvellement sur la station d'épuration, est autorisée à stationner devant les conteneurs de tris, en amont de l'entrée de la déchetterie, sise avenue de la Côte Bleue, un poids lourd sur une superficie de 3m² le mercredi 23/04/2025 de 07h00 à 16h00.
- Article 2 La société Stereau intervenant pour des travaux de renouvellement d'un équipement d'utilité publique, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2024-65-CM adoptant les tarifs publics.
- Article 3 La société Stereau sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Il devra également afficher sur les lieux le présent arrêté.

- Article 4 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, la société Stereau pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 15 avril 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

